



Luxembourg, le 19 OCT. 2023

Administration communale de Dippach
B.P. 59
L-4901 Bascharage

N/Réf.: 104460

V/Réf.: EBW_Dippach_PC_3cantons_Nachtrag_Bauplaene / THIHOE/sabe 20/295 - 23CSO6560

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 août 2023 de la part de l'Administration communale de Dippach ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'aménagement d'une voie mixte le long de la route des trois cantons (N13) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, sous les numéros 1765/2410, 1/1578, 2/1579, 3/1580, 5/1581, 10/1676, 12/1583, 17/1584, 19/1585, 21/1586, 27/1587, 72/1589, 78/1590, 80/1591 et 102/1461 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00681 - Dippach » et dressé par le bureau EFOR-ERSA en date du 19 juillet 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00681 – Dippach » du 19 juillet 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 7 566 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 3 600 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00681 – Dippach » du 19 juillet 2023 sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, sous les numéros 1765/2410, 1/1578, 2/1579, 3/1580, 5/1581, 10/1676, 12/1583, 17/1584, 19/1585, 21/1586, 27/1587, 72/1589, 78/1590, 80/1591 et 102/1461, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.



Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 3 600 éco-points est à déduire de la somme de 7 566 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 3 966 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 3 966 (trois mille neuf cent soixante-six euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 7.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 6.

Article 8.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, sous les numéros 1765/2410, 1/1578, 2/1579, 3/1580, 5/1581, 10/1676, 12/1583, 17/1584, 19/1585, 21/1586, 27/1587, 72/1589, 78/1590, 80/1591 et 102/1461, selon la demande et aux plans soumis n°IV-P110, dressé par EFOR-ERSA et daté au 16 mars 2023.

Article 9.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 10.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) est averti avant le commencement des travaux.

Article 11.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 12.- Les travaux sont effectués de façon qu'une pollution des eaux superficielles et souterraines soit exclue.

Article 13.- La largeur de la bande de travail est limitée au strict minimum.

Article 14.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 15.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 16.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 17.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 20 octobre 2023

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Claude ELSÉN
Secrétaire

DF/ECH : 20/01/2024

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de DIPPACH